



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

Bureau du Tourisme et des Procédures
Environnementales et foncières
Section des Installations Classées (ICPE)

Dossier n° 99/0979
Opération - 2009/1227

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 122
fixant des prescriptions complémentaires à la société MICROCAR pour l'usine de fabrication de
voitures sans permis sur la commune de Boufféré

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE/1-514 du 6 décembre 2006 autorisant la société MICROCAR
à Boufféré à exploiter une usine de fabrication de voitures sans permis ;

VU le dossier de modifications transmis le 14 décembre 2009 et complété le 5 avril 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du
2 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques, en sa séance du 23 novembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-68 du 31 janvier 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la
société MICROCAR pour l'usine de fabrication de voitures sans permis sur la commune de Boufféré ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui
était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ou considérant les observations formulées
par l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis du Coderst et porté à la connaissance de l'exploitant
contenait un article 4 fixant une prescription de réalisation de mesure de niveau d'émissions sonores
qui ne figure pas dans le texte de l'arrêté définitif ;

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer cette prescription ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-68 du 31 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2940-2-a	<i>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).</i> <i>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.</i>	161 kg/j	A
2661-1-b	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</i> <i>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</i>	5 t/j	D
2661-2-b	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</i> <i>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</i>	5 t/j	D
2663-2-c	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i> <i>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</i>	1 370 m ³	D

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ⇒ Ateliers de montage, collage, assemblage d'un véhicule complet ;
- ⇒ Ligne de remplissage des différents réservoirs des véhicules ;
- ⇒ Test d'étanchéité extérieur ;
- ⇒ Essais routiers sur piste ;
- ⇒ Pose des airbags ;
- ⇒ Atelier de réglages et retouche peinture ;
- ⇒ Parcs de stockage extérieures (jusqu'à 800 véhicules).

Les principaux bâtiments sont un bâtiment d'administration, un bâtiment de thermoformage, un bâtiment de production, un bâtiment de services après vente et un bâtiment d'expédition.»

ARTICLE 4

L'article 3.8 suivant est inséré au titre III de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 susvisé :

« Le stockage de plaques de polymère (produits semi-finis constituant la matière première de l'activité de thermoformage) est limité à 3 m de hauteur sur 35 m² et situé à plus de 3 m de toute source d'énergie.

Des murs de propriété REI 120 isolent le bâtiment thermoformage du bâtiment SAV et du bâtiment ferrage. »

ARTICLE 5

L'exploitant fait réaliser avant le 1^{er} avril 2011 une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 susvisé. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesures.

ARTICLE 6

Article 6.1 Voies et délais de recours

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières ;

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des Territoires et de la Mer, à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MAR. 2011



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-122 fixant des prescriptions complémentaires à la société MICROCAR pour l'usine de fabrication de voitures sans permis sur la commune de Boufféré